



Forges le 05/04/2024

Demande d'application de la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau dans le département de la Nièvre.

Du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024

Demande formulée à l'attention de Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Au regard de l'argumentaire détaillé ci-dessous, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre, représentée par son Président Bernard PERRIN, et l'Association Départementale des Equipages de Vénérerie sous Terre représentée par son Président Cédric JAMOT sollicite Monsieur le Préfet de la Nièvre, pour l'application pleine et entière de la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau selon la déclinaison suivante :

Saison 2023/2024 : période du 15 mai au 30 juin 2024

Saison 2024/2025 : période du 1^{er} juillet au 14 septembre 2024

L'argumentaire présenté ci-dessous est une synthèse des informations et données départementales et nationales produites par la Fédération nationale des chasseurs, la FDC58 et autres FDC, l'ONCFS/OFB, le rapport du sénateur CUYPER 2022, les associations départementales et nationales des équipages de vénérerie sous terre...

Sommaire :

1 – Etat de conservation des populations de blaireau.....	p2
2 – Enquête « blaireautières » 2023/2024.....	p3
3 – Estimation de la population.....	p5
4 – Prélèvements de blaireaux.....	p6
5 – Informations relatives aux dégâts de blaireau.....	p7
6 – Risques sanitaires.....	p10
7 – Argumentaire AFEVST.....	p11
8 – Un mode de chasse légal et strictement réglementé.....	p13
9 – Nombre d'équipages dans le département de la Nièvre.....	p13
10 – Informations générales.....	p13
Conclusion.....	p14

1 – Le blaireau est une espèce dont l'état de conservation est compatible avec la pratique de la chasse :

Au niveau national : sa population se rapproche du million d'individus, en augmentation constante et répartie de manière homogène sur l'ensemble du territoire (source FNC), le blaireau dispose ainsi du meilleur état de conservation existant, toutes échelles confondues, puisqu'il est classé en préoccupation mineure (Inventaires biologiques de l'Union internationale pour la conservation de la nature UICN (voir ci-dessous).



Carnivora	<i>Martes foina</i>	Fouine	LC	?	LC
Carnivora	<i>Martes martes</i>	Martre des pins	LC	→	LC
Carnivora	<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	LC	→	LC
Carnivora	<i>Mustela erminea</i>	Hermine	LC	?	LC
Carnivora	<i>Mustela nivalis</i>	Belette d'Europe	LC	?	LC
Carnivora	<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	LC	↗	LC
Cetartiodactyla	<i>Rupicapra pyrenaica</i>	Isard	LC	→	LC
Cetartiodactyla	<i>Rupicapra rupicapra</i>	Chamois	LC	↗	LC
Cetartiodactyla	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	LC	↗	LC
Cetartiodactyla	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	LC	↗	LC
Cetartiodactyla	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	LC	↗	LC
Chiroptera	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	LC	?	NT
Chiroptera	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	LC	↗	LC
Chiroptera	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	LC	↗	LC

10 - La Liste rouge des espèces menacées en France

Les catégories UICN pour la Liste rouge

EX : Espèce éteinte au niveau mondial

RE : Espèce disparue de France métropolitaine

Espèces menacées de disparition en France métropolitaine

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

L'indication CR* signale une espèce probablement disparue

Tendance d'évolution des populations

↗ : En augmentation

↘ : En diminution

→ : Stable

? : Inconnue

Autres catégories :

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France métropolitaine est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à l'évaluation car (a) introduite dans la période récente ou (b) présente en France métropolitaine de manière occasionnelle ou marginale)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge mondiale)

Situation en France métropolitaine (Source ONCFS 2019) :

Les études portées par l'ONCFS entre 2001 et 2017 prouvent également la présence continue de l'espèce sans baisse importante des populations au cours de cette période (source ONCFS).

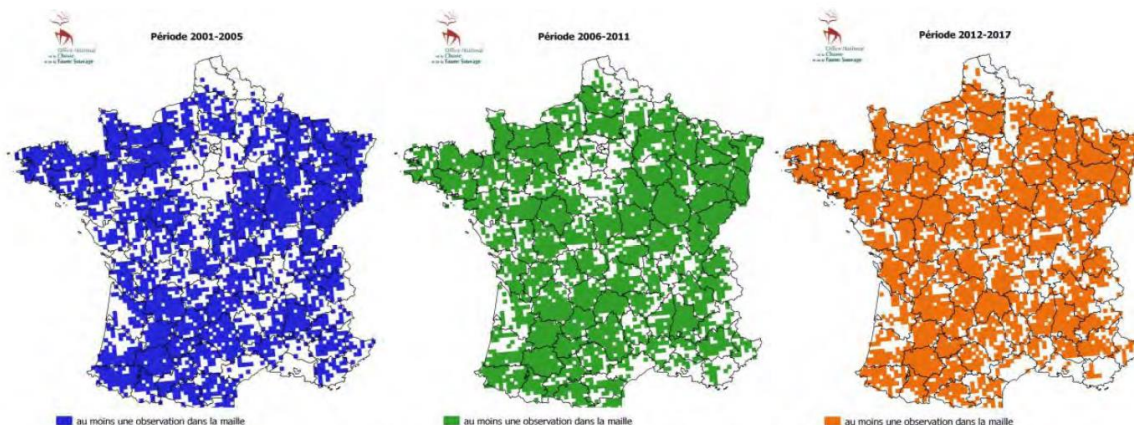


Figure 1 : Carte de répartition du blaireau en France d'après les observations communales collectées par les agents de l'ONCFS pour les trois périodes : 2001-2005, 2006-2011 et 2012-2017 reportées sur la grille 10x10km de l'Agence européenne pour l'environnement.

La continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2017, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période.

2 - ENQUETE BLAIREAUTIERES 2023/2024 :

En vue de la justification de la période d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre a réalisé une enquête visant à dénombrer les terriers de blaireaux. Considérant que les terriers fréquentés (ou blaireautières) constituent un indicateur majeur de la présence de ces animaux, cette enquête a été adressée à l'ensemble des bénéficiaires de plan de chasse cervidés ou plan de gestion sangliers (1800 territoires environ). Les réponses ont été formulées sous forme papier, via un lien googleforms ou par communication téléphonique. En vue d'obtenir des résultats statistiquement fiables, un objectif de 400 réponses minimum avait été fixé (marge d'erreur 5%, niveau de confiance 95 %). Le recueil d'informations s'est déroulé sur la saison 2023/2024.

RESULTATS 2023/2024

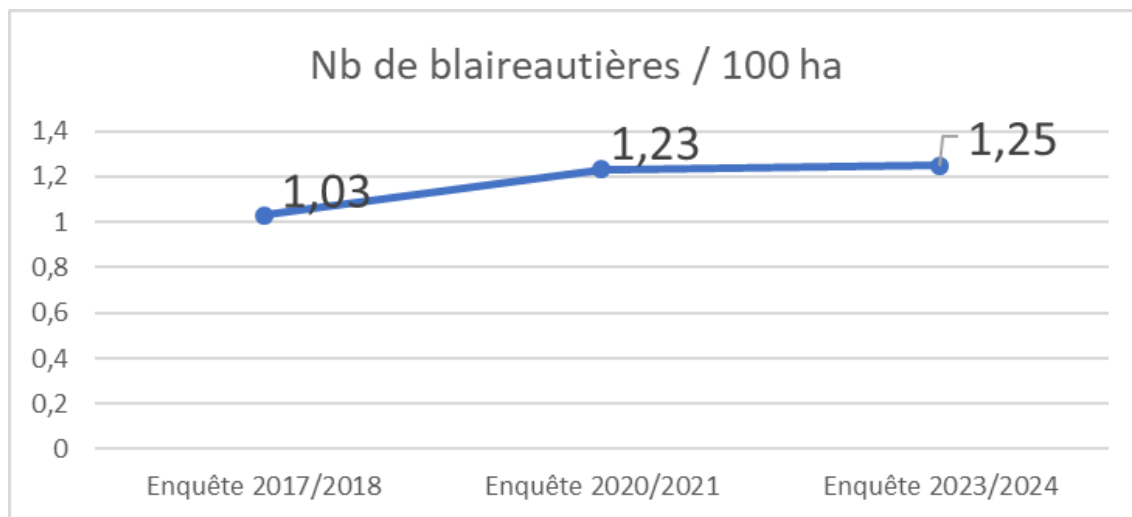
Nb de réponses : **895**

Surface totale enquêtée : **235 398 ha** soit

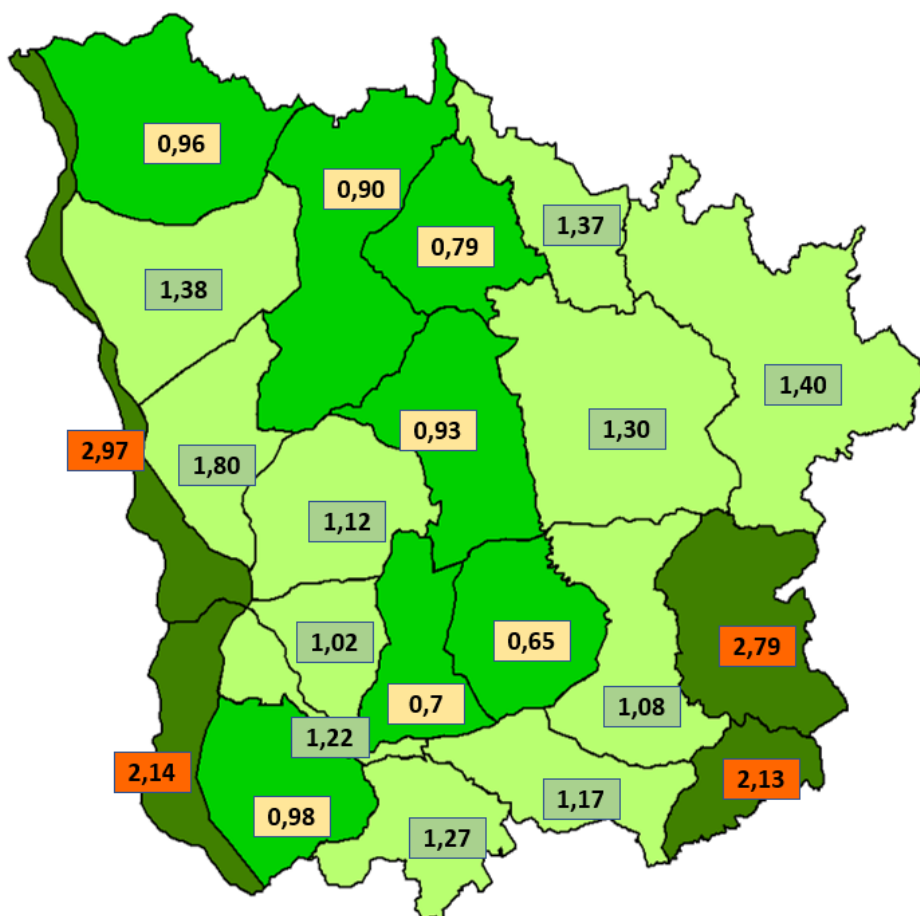
- **47.4 %** de la surface totale des territoires de chasse référencés par la FDC58
- **34.5 %** de la surface départementale (toutes surfaces confondues)

Nb de blaireautières recensées : 2945 (fréquentées en permanence ou au moins une fois au cours de l'année)

Nb de blaireautières / 100 ha (moyenne départementale) : 1.25



Résultats par unités de gestion :



Nombre de blaireautières fréquentées / 100 ha
Enquête FDC/ADEVST 2023/2024



Résultats détaillés par unité de gestion :

	Nb territoires	Nb réponses	% réponses	Surface totale	Surface avec réponse	% surface avec réponse	Nb blaireautières	Densité blaireautières / 100 ha
CTL1	132	93	70,5	29777	21215	71,2	203	0,96
CTL2	119	77	64,7	29650	17878	60,3	247	1,38
CTL3	122	68	55,7	45818	25419	55,5	230	0,90
CTL4	45	30	66,7	17041	12458	73,1	99	0,79
CTL5	43	22	51,2	15632	7752	49,6	106	1,37
CTL6	95	48	50,5	25385	13264	52,3	124	0,93
CTL7	131	55	42,0	49548	17803	35,9	250	1,40
CTL8	70	30	42,9	9230	3809	41,3	113	2,97
CTL9	75	24	32,0	19694	3605	18,3	65	1,80
CTL10	88	39	44,3	24190	12524	51,8	140	1,12
CTL11	119	32	26,9	37995	13787	36,3	179	1,30
CTL13	47	20	42,6	10222	3447	33,7	35	1,02
CTL14	61	38	62,3	17137	10828	63,2	76	0,70
CTL15	52	18	34,6	21750	9038	41,6	59	0,65
CTL16	86	39	45,3	31860	11034	34,6	119	1,08
CTL17	90	41	45,6	28980	13280	45,8	370	2,79
CTL18	73	17	23,3	11847	3179	26,8	68	2,14
CTL19	119	46	38,7	20695	7653	37,0	75	0,98
CTL20	39	14	35,9	7670	2214	28,9	27	1,22
CTL21	75	35	46,7	18070	6984	38,6	82	1,17
CTL22	49	23	46,9	10169	5348	52,6	114	2,13
CTL24	99	86	86,9	14368	12879	89,6	164	1,27
Dépt	1829	895	48,9	496728	235398	47,4	2945	1,25

3 - Estimation de la population :

2 945 blaireautières ont été recensées sur 235 398 ha soit 47.4 % de la surface des territoires de chasse référencés par la FDC58. Par extrapolation, le nombre total de blaireautières fréquentées serait supérieur à 6000. Une estimation de la population minimum peut être réalisée en prenant en compte le pourcentage de blaireautières principales probable (60 % - étude FDC18 - 2023) et les données de l'ONCFS/OFB. Un minimum de 3700 blaireautières principales seraient présentes sur les territoires de chasse référencés par la FDC, sans compter les blaireautières localisées sur les territoires non chassés, réserves et autres... (environ 100000 ha soit par extrapolation minimum 700 blaireautières principales supplémentaires).



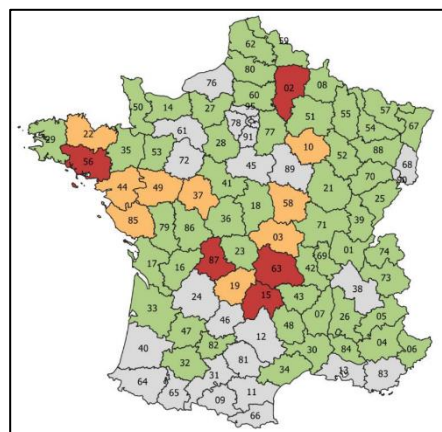
La taille des groupes sur les terriers principaux est estimée en moyenne à 2,94 / terrier principal, y compris jeunes de l'année (source ONCFS « Etat des connaissances sur les populations de blaireaux en France » 2019).

Ainsi, la population estimée de blaireaux (adultes + jeunes) serait supérieure à 10800 sur les territoires de chasse référencés, à laquelle il faut ajouter les blaireaux présents sur les territoires non chassés et autres : minimum 2000 blaireaux)

4 – Prélèvements de blaireaux :

Au niveau national (sources FNC), 23169 prélèvements ont pu être comptabilisés pour la saison 2021/2022 dans les 4 catégories proposées : vénerie sous terre, chasse à tir, destruction par piégeage et destruction à tir.

En rouge sur la carte ci-contre, les départements qui dépassent les 1000 prélèvements, 1697 prélèvements au total pour le Morbihan (56), 1446 prélèvements au total pour le Cantal (15), 1226 prélèvements au total pour la Haute-Vienne (87), 1115 prélèvements au total pour le Puy-de-Dôme (63) et 1021 prélèvements au total dans l’Aisne (02).

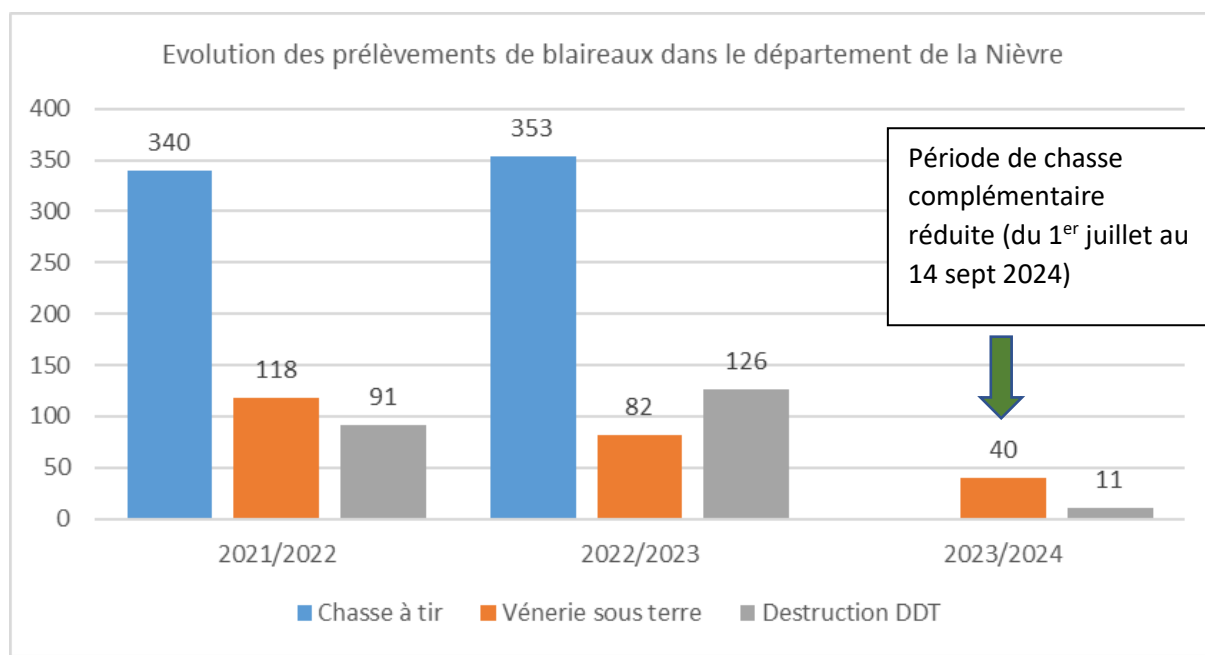


En orange 9 départements (03,10,19,22,37,44,49,58 et 85) comprennent entre 500 et 1000 prélèvements.

En vert, 52 départements qui ont réalisés moins de 500 prélèvements.

En gris, les départements non-répondants.

Prélèvements détaillés au niveau départemental (sources FDC58 et DDT58) :



Pour la saison 2022/2023, les prélèvements réalisés par la chasse dans le département de la Nièvre sont d’environ 435 blaireaux dont environ 82 réalisés par déterrage en période complémentaire. Les données de déterrage sont cependant partielles, les prélèvements réalisés par les équipages localisés à l’extérieur du département ne sont pas déclarés.

Prélèvements réalisés en période

complémentaire : Il faut noter que, lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023, 84.5 % de ces prélèvements ont été réalisés avant le 30 juin.

	Prélèvements réalisés entre le 15/05 et le 30/06	Prélèvements réalisés entre le 01/07 et le 14/09	Prélèvements réalisés entre le 15/09 et le 15/01
2021	99	19	-
2022	70	12	0
2023	x	40	0

Données complémentaires attestant la présence de l'espèce : enquête collisions.

L'application Vigifaune développée par la FDC58, en collaboration les services du Conseil Départemental a permis d'enregistrer, sur une année, 152 collisions de blaireaux entre février 2023 et février 2024 (voir annexe).

Données complémentaires attestant la présence de l'espèce : captures accidentelles de blaireaux par les piégeurs agréés.

Chaque année, les piégeurs agréés réalisent un bilan de leurs activités de piégeage sur la saison cynégétique écoulée. Les captures accidentelles de blaireaux sont très nombreuses et arrivent régulièrement lors d'opérations de piégeage du renard. Ces blaireaux sont bien sûr relâchés car capturés à l'aide de cages pièges, principalement, ou d'autres pièges non létaux.

Nombre de captures accidentelles de blaireaux déclarées par les piégeurs agréés	
Saison 2021/2022	178
Saison 2022/2023	170

Le nombre important de captures accidentelles confirme également la présence de cette espèce dans le département de la Nièvre.

5 - Informations relatives aux dégâts de blaireaux :

La vènerie sous terre du blaireau est une « chasse de loisir » n'ayant pas à être justifiée par l'existence de dégâts et/ou de risques de dégâts.

Figurant sur la liste des espèces chassables, le blaireau fut longtemps considéré comme une espèce « nuisible » et ne fut extrait de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qu'en 1987 à la demande de fédérations de chasseurs inquiètes de la diminution des populations consécutive aux opérations de gazage de terriers menées par les pouvoirs publics afin de lutter contre une épidémie de rage vulpine.

C'est donc en toute logique que le Conseil d'Etat censura à la fin des années 1990 les jugements de tribunaux administratifs subordonnant l'autorisation de périodes complémentaires de vènerie sous terre à la démonstration de l'existence de dégâts ou risques de dégâts. Le déterrage du blaireau demeure en conséquence une « chasse de loisir » et non une « chasse de régulation ».

Cependant, des informations relatives aux dégâts de blaireaux constatés dans le département de la Nièvre sont jointes ci-après :

Un extrait des données de l'enquête dommages et nuisances 2019/2023 (ESOD) permet de mettre en évidence le type de dégâts pouvant survenir sur les exploitations agricoles (données non exhaustives).

16 déclarations de dégâts dont :

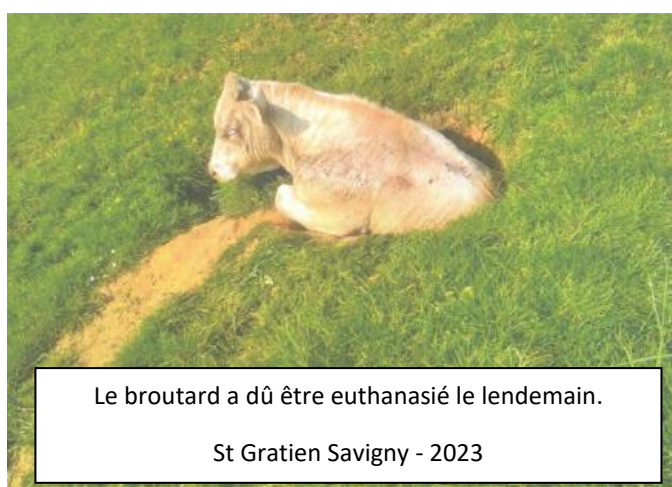
7 déclarations sur cultures pour un montant de 5560 €



Photo d'illustration de dégâts sur maïs en lait.

1 déclaration de matériel cassé en raison des terriers > 4500 €

Perte d'un « broutard » en 2023 tombé dans une blaireautière à St Gratien Savigny valeur 1600 €



Le broutard a dû être euthanasié le lendemain.

St Gratien Savigny - 2023

Informations complémentaires

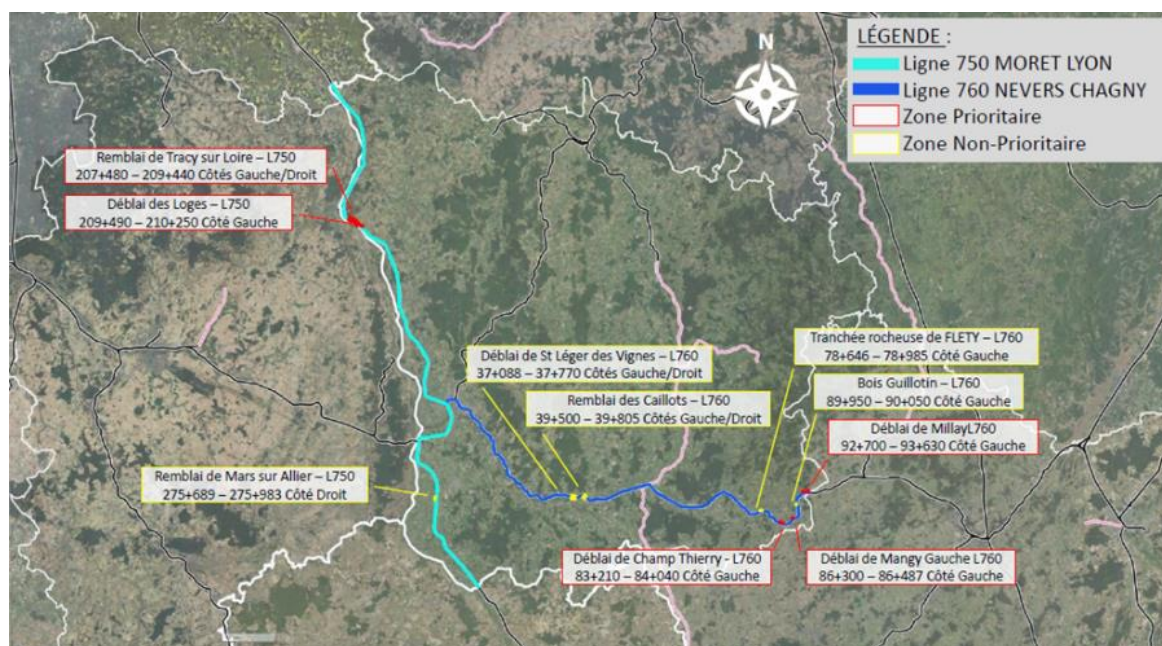
transmises dans le cadre de l'enquête « blaireautières » 2023/2024 :

Des informations complémentaires ont été transmises par 120 responsables de territoires. 185 signalements de dégâts ont été déclarés sur la plateforme googleforms FDC58 dont 27 ont fait l'objet d'une déclaration chiffrée pour un montant total de 25000 €. En détail :

Type de dégâts	Nb de signalements
Dégâts aux cultures (maïs en lait, vignes...)	84
Casse de matériel agricole	17
Accidents au bétail (pattes cassées, perte broutard veaux...)	9
Infrastructures (digues, routes et chemin effondré, dégâts clôtures et fondations de bâtiments..)	20
Collisions routières	51
Risques sanitaires pour le cheptel bovin	2
Autres dégâts aux particuliers (jardins...)	2

Dégâts sur les lignes SNCF :

En 2023, la FDC fut sollicitée par l'INFRAPOLE SNCF Auvergnés Nivernais en vue de trouver des solutions pour limiter les dégâts de blaireaux sur les remblais de la SNCF. 10 zones prioritaires ont été identifiées avec la présence d'importantes blaireautières pouvant déstabiliser les voies. Le mémoire



transmis par les services de la SNCF fait état d'importants travaux prévisionnels estimés à plus de **1 500 000 €**. Le mémoire complet est joint en annexe.

V. LES ENJEUX ÉCONOMIQUES

Les actions de maintenance nécessaires à traiter la problématique des blaireaux sur les emprises ferroviaires sont les suivantes :

- les travaux relatifs à la maîtrise de la végétation (débroussaillage, coupe d'arbres) ;
- les piégeages par des piègeurs agréés des zones concernées ;
- le comblement des terriers de blaireaux;
- les talutages et les peignages de la zone ; et
- les travaux de confortement (pose de grillage et mise en place hydro-ensemencement).

A défaut de pouvoir piéger les animaux fouisseurs, les travaux réparations évoqués ci-avant (Comblement, Talutage, Confortement) ne peuvent être réalisés.

A terme, l'absence de réalisation de ces travaux de réparation vont conduire SNCF RESEAU à réduire la vitesse des circulations ferroviaires au droit des zones impactées.

Pour chaque site, les frais de ralentissement s'élèvent à 100 000€/an/ouvrage.

Les travaux de maintenance sur les deux lignes concernées sont estimés à un montant de 1 580 000,00€. (**Annexe n°25**).



Extrait du mémoire
INFRAPOLE
AUVERGNE
NIVERRAIS - 2023



Remblai de Tracy-sur Loire le 19/03/2024 : plusieurs dizaines de m3 de terre ont été extraites par les blaireaux

6 - Risques sanitaires pour l'homme (extrait du rapport du sénateur Cuypers 2022):

- La tuberculose bovine

La tuberculose bovine est le principal risque car il s'agit d'une maladie transmissible à l'homme. Son éradication est obligatoire sur le territoire de l'Union européenne. **Pour la France et sa filière élevage, l'enjeu est de conserver son statut de pays indemne, acquis en 2001**, afin de poursuivre sans obstacle la commercialisation des produits laitiers comme de la viande. **La détection de la tuberculose entraîne dans 70 % des cas l'abattage de l'intégralité du troupeau et des autres animaux présents sur la ferme (équidés, chiens...)**, ce qui est à la fois traumatisant et coûteux. **Le coût du dépistage et de l'abattage serait supérieur à 30 millions d'euros par an.**

Le maintien de ce statut indemne est menacé depuis plusieurs années car la maladie persiste ou réémerge dans plusieurs zones (Côte-d'Or, Sud-Ouest, Camargue, Normandie). **Sur les cinq dernières années, le nombre moyen de foyers découverts annuellement varie de 100 à 120.** Plusieurs animaux sauvages sont des réservoirs ou des relais de la maladie dont le cerf, le sanglier et le blaireau. Afin de surveiller et suivre l'évolution de la tuberculose dans la faune sauvage, un système de surveillance dédié, nommé Sylvatub, est en place depuis septembre 2011 ([arrêté du 7 décembre 2016](#)). Dans le cadre du programme Sylvatub, en 2021, sur 2 224 blaireaux analysés, 138 étaient infectés.

Le blaireau joue un rôle particulier dans la transmission de la maladie. Dans son [avis 2016-SA-0200 de 2019](#), l'Anses avait identifié le blaireau comme un hôte de liaison. Mais [une thèse publiée en 2022](#), procédant à l'analyse génétique des souches de la maladie, a démontré que **le blaireau était un hôte de maintien, comme cela a également été identifié au Royaume-Uni et en Irlande, pays très touchés par la tuberculose bovine et où les populations de blaireaux sont protégées et très nombreuses.**



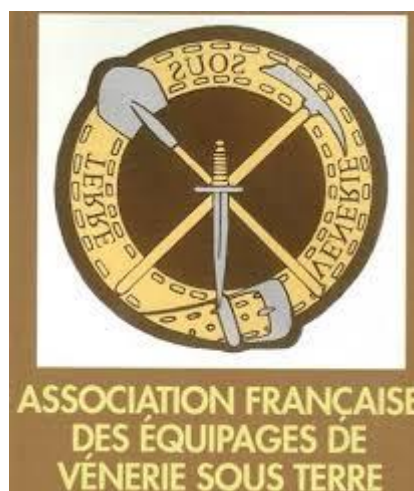
7 - Argumentaire de l'AFEVST (Association Française des Equipage de Vénerie Sous Terre) pour la chasse sous terre du blaireau dès le 15 mai (2016) :

Pourquoi est-il préférable d'ouvrir la période de chasse sous terre du blaireau dès la période complémentaire au 15 mai ?

La vènerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Une période complémentaire peut être prévue par arrêté préfectoral du 15 mai jusqu'au 14 septembre. L'octroi d'une période complémentaire varie radicalement d'un département à l'autre.

72 départements (en 2016) utilisent la période complémentaire (76%). Les départements sans période complémentaire correspondent :

- *Soit à des départements sans blaireaux ou avec des populations très faibles (pourtour méditerranéen, Corse) ;*
- *Soit à des départements sans équipages de vènerie sous terre en nombre (Alsace, Lorraine, agglomération parisienne).*



A de rares exceptions, tous les départements ayant à la fois des populations de blaireaux satisfaisantes et des chasseurs sous terre ouvrent la période complémentaire. Cette note propose des arguments en faveur d'une ouverture au 15 mai. Il est nécessaire de rappeler que, dans 99% des cas, la pression de chasse sur un clan de blaireau est ponctuelle car un même terrier n'est chassé qu'une seule fois en saison. Ce n'est pas le cas des populations de grand gibier qui sont soumises à une pression de chasse plus constante durant la période d'ouverture. La mise en place de la période de chasse n'augmente donc pas la fréquence des chasses sur un même terrier.

1) Tenir compte du cycle de reproduction particulier du blaireau

La biologie du blaireau a deux particularités qu'il convient de bien avoir à l'esprit :

- *Une mise-bas plus précoce en saison que pour le grand gibier. La mise-bas est centrée sur février alors que les naissances pour le grand gibier ont lieu plus tard.*
- *Une période de mise-bas quasiment concomitante à la période de rut. La femelle fécondée n'entre réellement en gestation que tardivement en raison d'une ovo-implantation différée de 10 mois.*

A noter que le cycle de reproduction du blaireau, comme pour les cervidés, est stable même si des écarts ont pu parfois être observés. Il n'en est pas de même pour le sanglier où les périodes de rut/mises-bas sont irrégulières. En conséquence, les périodes de chasse du blaireau sont adaptées à ces particularités avec une fermeture plus précoce (15 janvier) et une ouverture plus précoce (15 mai).

➔ *La période de chasse du blaireau est décalée mais de même durée (8 mois) que pour le grand gibier (entre 7 et 10 mois de juin jusque fin février, voire fin mars).*

2) Limiter la colonisation des terres agricoles

Les blaireaux vivent sur un espace vital variable selon les saisons et selon la richesse du biotope. Ce domaine est inférieur à 100 ha en moyenne en hiver et supérieur à 200 ha en moyenne en été (Source : C BODIN Thèse de l'Université de Montpellier II 2005 « partage de l'espace et relation de voisinage dans une population continentale de blaireaux européens »).

A partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés, c'est aussi l'époque où les blaireaux colonisent de nouvelles zones y compris dans les zones de culture. En cas de colonisation dans des terres agricoles, plus on tarde à intervenir plus il est difficile d'y mettre un terme.

➔ *Si l'on veut éviter que les blaireaux ne colonisent de nouveaux sites dans des terres agricoles, il faut pouvoir les chasser dès le mois de mai.*

3) Privilégier les interventions sur les terriers secondaires

En hiver, les blaireaux se replient sur leurs terriers les plus anciens, souvent plus étendus et plus durs à chasser. Le prélèvement est parfois impossible à réaliser dans de grandes et profondes garennes ou dans des zones de roches.

→ Si l'on veut effectuer un prélèvement efficace aux abords de terriers non chassables, il faut se concentrer sur les terriers secondaires et donc il faut pouvoir chasser dès le mois de mai.

4) Limiter les collisions routières

Durant la période des grands déplacements et de prise d'indépendance des jeunes, les risques de collision avec les automobiles sont plus importants.

Une pression de chasse régulière durant cette période contribue à limiter les risques de collision avec les conséquences possibles pour les automobilistes mais aussi pour la population de blaireaux (blessés graves). Des interventions ont souvent été nécessaires sur des points noirs notamment à la demande de sociétés d'autoroute durant cette période à risque majoré.

→ Si l'on veut limiter les problèmes liés aux collisions automobiles et intervenir sur des points noirs, il faut pouvoir chasser dès le mois de mai.

5) Limiter les risques sanitaires

Par ailleurs, la période des grands déplacements, de mai à septembre, est celle des contacts entre clans car les territoires des blaireaux se chevauchent, leurs zones vitales se superposent (cf. l'étude précédente). C'est donc la période de transmission d'un clan à l'autre d'éventuelles pathologies comme la tuberculose bovine. Durant l'hiver, les blaireaux repliés sur un territoire plus restreint ne sont guère vecteur de pathologie, peu de contacts entre groupe donc peu de transmissions. En matière sanitaire il ne faut pas attendre les crises comme en Côte d'Or ou en forêt de Brotonne pour agir brutalement mais plutôt agir par une chasse régulière à la bonne période.

Le cas de la Grande Bretagne est l'exemple à ne pas suivre: l'interdiction de la chasse du blaireau débouche régulièrement sur des actions de destruction massive au nom du risque sanitaire, une politique de stop and go qui donne de piteux résultats. Le blaireau ferait mieux d'y être chassé régulièrement qu'éradiqué épisodiquement. Si l'on veut limiter les risques sanitaires, il faut pouvoir agir par une pression de chasse régulière dès le mois de mai quand les clans se fréquentent.

6) Intervenir dans de bonnes conditions

Une sortie de vènerie sous terre nécessite une organisation parfois lourde car on ne découple pas à chaque fois sur le même territoire. Il faut généralement prendre attache et fixer une date et un lieu de rencontre avec plusieurs personnes : le propriétaire du terrain, l'exploitant agricole, le détenteur du droit de chasse, un nombre de chasseurs suffisant pour chasser sereinement car il faut des bras.

La vènerie sous terre en hiver se heurte à deux freins : les territoires sont parfois inaccessibles car les adjudicataires les réservent à d'autres modes de chasse d'une part et les chasseurs de bonne volonté se font plus rares d'autre part. Creuser est déjà un peu dur, en hiver par mauvais temps c'est encore plus dur.

→ Si l'on veut que les sorties de vènerie sous terre s'organisent dans de bonnes conditions, il faut pouvoir chasser tôt dans la saison.

Conclusion :

La possibilité de chasser le blaireau en période complémentaire ne doit pas avoir pour objectif de prélever plus mais plutôt de chasser mieux. La période de chasse pendant la haute activité du blaireau qui commence mi-mai est en effet favorable pour :

- Limiter les impacts sur les cultures,*
- Prélever des blaireaux dans des terriers secondaires en proximité de zones non chassables,*
- Privilégier les terriers secondaires autour des terriers non chassables*
- Limiter les impacts des collisions avec les véhicules,*
- Limiter les risques sanitaires,*
- Organiser dans de bonnes conditions les sorties de vènerie sous terre*

8 - La vènerie sous terre du blaireau est un mode de chasse légal et strictement réglementé

Le blaireau peut être chassé conformément aux trois modes de chasse autorisés par la loi, à savoir : la chasse à tir, la chasse à courre, à cor et à cri (ou vènerie) et la chasse au vol.

Expressément autorisée par le législateur et ne figurant pas parmi les modes de chasse prohibés par les dispositions de la Convention de Berne la vènerie sous terre du blaireau est par conséquent un mode de chasse légal et strictement réglementé.

De plus le Conseil d'Etat, suite au recours de l'ASPAS, AVES et ONE VOICE, par décision 23/07/2023 a confirmé la légalité de la vènerie sous terre du blaireau et notamment la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau.

9 - Nombre d'équipages dans le département de la Nièvre en 2023/2024 :

8 équipages sont déclarés auprès de la DDT. Environ 5 équipages sont considérés actifs. Nous pouvons estimer qu'entre 50 et 100 personnes pratiquent ce mode de chasse dans le département de la Nièvre.



10 - Informations générales (Extrait du rapport CUYERS 2022) :

La vènerie ou « chasse à courre, à cor et à cri » est l'un des trois modes de chasse légaux avec la chasse à tir et la chasse au vol ou fauconnerie (article L. 424-4 du code de l'environnement). La vènerie comprend la vènerie « sur terre » et la vènerie sous terre. Pour pouvoir chasser, tout équipage doit disposer d'une attestation de meute délivrée par le préfet. Ce document délivré pour six ans garantit que l'équipage respecte la réglementation de la chasse et de l'élevage des chiens (arrêté du 18 mars 1982). La vènerie sous terre se pratique du 15 septembre (R. 424-4) au 15 janvier (R. 424-5). Toutefois, le préfet peut autoriser l'exercice de la vènerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. L'arrêt de la vènerie sous terre du 15 janvier au 15 mai s'explique par la mise-bas précoce des blairelles. Mais le blaireau ne reste chassable à tir que jusqu'au 1er mars (art. R. 424-7). En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 (rédaction du 1er avril 2019), seul est autorisé l'emploi de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal et d'une arme pour sa mise à mort, immédiatement après sa capture. Il est interdit d'exposer un animal pris à la morsure des chiens. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la chasse, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. En cas de présence d'une espèce protégée (art. L. 411-1 CE), il est mis fin immédiatement à la chasse.

LA PRATIQUE AUJOURD'HUI

La chasse sous terre consiste à capturer par déterrage un renard ou un blaireau acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits. Elle est pratiquée par des chasseurs à pied. Aucun moyen mécanique ou électronique n'est autorisé. Il y a en France environ 1 500 équipages réunissant 10 000 pratiquants. Ils sont, pour l'essentiel, membres de l'Association française des équipages de vènerie sous terre, l'AFEVST. Environ la moitié chasse le blaireau.

Selon les chiffres du ministère de la transition écologique portant sur 2019, sur 53 départements dont 42 avaient mis en place une période complémentaire, 10 000 blaireaux ont été prélevés par la vènerie sous terre, principal mode de chasse, 5 000 à tir et 5 600 ont été détruits à la demande des préfets,

principalement par piégeage (collets ou cages) et tirs de nuit (art. L. 427-6 CE). Le blaireau est chassé dans tous les départements sauf dans le Bas-Rhin.

Conclusion

En conclusion et au regard de l'argumentaire synthétisé ci-dessous, la Fédération Départementale des Chasseurs et l'Association Départementale des Equipages de Vénérerie Sous Terre de la Nièvre sollicitent Monsieur le Préfet de la Nièvre pour le rétablissement de la Période complémentaire de chasse sous terre du 15 mai au 14 septembre 2024 sur l'ensemble des communes du département de la Nièvre. Cette demande est fondée sur les éléments suivants :

1 – La population de blaireau est en bon état de conservation à l'échelle européenne (Classement UICN), l'échelle de la France (rapport ONCFS 2019) et à l'échelle départementale (Enquête blaireautière FDC/ADEVST 2023/2024, informations complémentaires Enquête collisions...).

2 – La vénérerie sous terre du blaireau et sa période complémentaire du 15 mai au 14 septembre est un mode de chasse légal et strictement réglementé (Code de l'Environnement, Arrêt Conseil d'Etat du 23/07/2023...).

3 – Les faibles prélèvements réalisés dans la Nièvre par la vénérerie sous terre en période complémentaire permettent le maintien de la population de blaireaux en bon état de conservation.

4 – La forte population de blaireaux dans le département de la Nièvre provoque de nombreux dégâts et nuisances (Enquêtes Dommages et Nuisances FDC58 2019/2023, données complémentaires de l'enquête blaireautière 2023/2024 FDC/ADEVST58), mémoire SNCF 2023. ***Il est cependant rappelé que la vénérerie sous terre du blaireau est une « chasse de loisir » n'ayant pas à être justifiée par l'existence de dégâts et/ou de risques de dégâts.*** *Figurant sur la liste des espèces chassables, le blaireau fut longtemps considéré comme une espèce « nuisible » et ne fut extrait de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qu'en 1987 à la demande de fédérations de chasseurs inquiètes de la diminution des populations consécutive aux opérations de gazage de terriers menées par les pouvoirs publics afin de lutter contre une épidémie de rage vulpine. C'est donc en toute logique que le Conseil d'Etat censura à la fin des années 1990 les jugements de tribunaux administratifs subordonnant l'autorisation de périodes complémentaires de vénérerie sous terre à la démonstration de l'existence de dégâts ou risques de dégâts.*

5 – L'augmentation des populations de blaireaux accentue le risque sanitaire pour l'homme lié à la tuberculose bovine (Rapport Cuypers 2022) et le risque de collisions routières (données collisions FDC/Vigifaune).

6 – Les périodes complémentaires de vénérerie sous terre du blaireau sont compatibles avec l'article L. 424 – 10 du code de l'environnement : Office Français de la biodiversité considère, au regard de la littérature scientifique, que les blaireaux mettent bas entre la mi-janvier et la mi-mars et que les blaireautins sont sevrés vers 12 semaines (soit vers le 15 mai), comme l'avait d'ailleurs déjà jugé le Conseil d'Etat à la fin des années 1990. La protection des blaireautins non sevrés étaient donc déjà prévue par le Code de l'Environnement

7 – La vénérerie sous terre du blaireau dès le 15 mai présente de nombreux intérêts (Rapport AFEVST 2016)